

## Décision n° 189

### Abrogation des amendes pour ouvrages rendus en retard par les élèves dans les bibliothèques scolaires

Vu :

- les articles 5, 12, 16, 23, 116, 131 et 139 de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO) ;
- les articles 8, 18 et 101 du règlement du 2 juin 2012 d'application de la LEO (RLEO) ;

considérant que

- la tendance générale, au niveau international comme local, est à la suppression des amendes pour les ouvrages rendus en retard dans les bibliothèques ;
- cette tendance, observée tant en Suisse qu'à l'étranger, s'appuie sur les constats suivants étayés dans de nombreuses études et observés sur le terrain des bibliothèques scolaires vaudoises :
  - o les amendes n'ont aucun intérêt du point de vue du retour financier pour la bibliothèque. Le temps que le personnel consacre au suivi administratif est nettement plus coûteux que les recettes ;
  - o l'impact des amendes sur le délai de rendu des documents n'est pas significatif ;
  - o les amendes constituent une barrière dans l'accès à l'information pour certaines tranches de la population.

**la cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture  
décide que :**

### **1. Généralités**

Les élèves de la scolarité obligatoire sont des usagers identifiés comme tels par la bibliothèque scolaire, qui ne facture pas d'amende lors d'un rendu de documents hors délai.

Un document qui n'est pas rendu 2 mois après délai est considéré comme perdu. Il est facturé au prix du neuf aux parents de l'élève concerné, selon la procédure qui s'y rapporte.

Les *Recommandations et normes pour les bibliothèques scolaires*<sup>1</sup>, mises à jour le 10 février 2017, sont modifiées dans ce sens (chapitres 2.1, 3.2.2, 3.4.4, 4.3.1).

## **2. Dispositif dans le contexte des bibliothèques scolaires et communales (mixtes)**

Les amendes visant les élèves qui ont emprunté ou rendu leur document sur le temps scolaire sont abrogées.

Les autorités communales restent libres de prévoir des amendes pour leurs lecteurs non scolaires.

## **3. Application**

La Direction générale de l'enseignement obligatoire et de la pédagogie spécialisée (DGEO) est chargée de l'application de cette directive, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2022.



Cesla Amarelle

Lausanne, le 18 mai 2022

---

<sup>1</sup> BCUL, Mandats, Coordination des bibliothèques scolaires : [https://www.bcu-lausanne.ch/wp-content/uploads/2020/06/mandatbs\\_recommandationsnormes.pdf](https://www.bcu-lausanne.ch/wp-content/uploads/2020/06/mandatbs_recommandationsnormes.pdf). Page consultée le 12 août 2021.